



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 77 du 27 septembre 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 13

ARRÊTÉ

fixant, pour l'armée de l'air et l'espace, les unités et le relevé des actions de feu et de combat à prendre en considération pour l'attribution de la carte du combattant au titre de l'opération Barkhane à compter du 1^{er} août 2014 et jusqu'au 25 novembre 2021.

Du 05 septembre 2024

ARRÊTÉ fixant, pour l'armée de l'air et l'espace, les unités et le relevé des actions de feu et de combat à prendre en considération pour l'attribution de la carte du combattant au titre de l'opération Barkhane à compter du 1er août 2014 et jusqu'au 25 novembre 2021.

Du 05 septembre 2024

NOR A R M S 2 4 0 1 6 8 4 A

Pièce(s) jointe(s) :

Trois annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

↳ [Liste N° 507995/ARM/SGA/DMCA/SHD/DCRA du 03 novembre 2022 des unités de l'armée de l'Air et de l'Espace ayant combattu dans le cadre de l'opération Barkhane du 1er août 2014 au 3 mars 2020.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [266.2.2.](#)

Référence de publication :

Le ministre des armées,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L. 311-2 et R. 311-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 1994 modifié fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 ter du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Vu l' [Arrêté N° 80066/DEF/DAJ/D2P/EGL du 10 décembre 2010 fixant la liste des actions de feu ou de combat définies à l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.](#) ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2016 accordant aux militaires participant à l'opération Barkhane le bénéfice des dispositions de l'article L. 4123-4 du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 03 février 2017 accordant aux militaires participant à l'opération Barkhane le bénéfice des dispositions de l'article L. 4123-4 du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2018 accordant aux militaires participant à l'opération Barkhane le bénéfice des dispositions de l'article L. 4123-4 du code de la défense ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2020 accordant aux militaires participant à l'opération Barkhane le bénéfice des dispositions de l'article L. 4123-4 du code de la défense ,

Arrête :

Art. 1^{er}. Les unités de l'armée de l'air et de l'espace ayant participé à l'opération Barkhane, menée sur les territoires de la République islamique de Mauritanie, de la République du Sénégal (jusqu'au 31 juillet 2020), de la République du Mali, de la République algérienne démocratique et populaire (jusqu'au 31 juillet 2018), de la République de Côte d'Ivoire (jusqu'au 31 juillet 2020), du Burkina Faso, de la République du Niger, de la Libye, de la République du Tchad, de la République fédérale du Nigéria, de la République du Cameroun (jusqu'au 31 juillet 2020), de la République centrafricaine, de la République d'Égypte (jusqu'au 31 juillet 2020), de la République tunisienne (jusqu'au 31 juillet 2020) et de la Grèce (Crète) (à compter du 1^{er} août 2020), à compter du 1^{er} août 2014 et jusqu'au 31 juillet 2022, qui répondent aux critères fixés par l'article R. 311-14 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, figurent en annexe I du présent arrêté.

Art. 2. Les actions de feu et de combat des formations concernées qui ont été relevées font l'objet de l'annexe II.

Art. 3. La liste N° 507995/ARM/SGA/DMCA/SHD/DCRA du 03 novembre 2022 des unités de l'armée de l'air et de l'espace ayant combattu dans le cadre de l'opération Barkhane du 1^{er} août 2014 au 3 mars 2020 est abrogée.

Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

La Cheffe du service historique de la défense,

Nadine MARIENSTRAS.

ANNEXES

ANNEXE I. UNITÉS COMBATTANTES

Unités de l'armée de l'air et de l'espace ayant combattu au titre de l'opération Barkhane à compter du 1^{er} août 2014 et jusqu'au 25 novembre 2021.

Désignation des corps, unités, formations ou organismes	Période pendant laquelle l'unité est reconnue combattante	Observations
Formations et détachements de l'armée de l'air et de l'espace de l'opération Barkhane	TTA du 7 août 2014 au 22 décembre 2021	Comprend tous les éléments composant les troupes françaises ayant participé à l'opération Barkhane ainsi que les personnels détachés à titre individuel ou interarmées, dans la bande sahélo-saharienne (BSS)

ANNEXE II. RELEVÉ DES ACTIONS DE FEU ET DE COMBAT

Relevé des actions de feu et de combat des unités de l'armée de l'air et de l'espace ayant combattu au titre de l'opération Barkhane à compter du 1^{er} août 2014 et jusqu'au 25 novembre 2021.

I. FORMATIONS COMBATTANTES EN MAURITANIE, AU SÉNÉGAL, MALI, ALGÉRIE, CÔTE D'IVOIRE, BURKINA FASO, NIGER, LIBYE, TCHAD, NIGÉRIA, CAMEROUN, CENTRAFRIQUE, ÉGYPTES, TUNISIE ET GRÈCE.

Formation toutes armes ou TTA :

Formations et détachements de l'armée de l'air et de l'espace de l'opération Barkhane.

II. FORMATIONS NON COMBATTANTES EN MAURITANIE, AU SÉNÉGAL, MALI, ALGÉRIE, CÔTE D'IVOIRE, BURKINA FASO, NIGER, LIBYE, TCHAD, NIGÉRIA, CAMEROUN, CENTRAFRIQUE, ÉGYPTES, TUNISIE ET GRÈCE.

Néant.

ANNEXE III.
RELEVÉ DES ACTIONS DE FEU ET DE COMBAT

III. RELEVÉ DES ACTIONS DE FEU ET DE COMBAT.

MOIS	ANNÉES							
	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Janvier	/	10	60	33	29	52	39	153
Février	/	14	64	56	41	34	85	127
Mars	/	14	15	56	35	27	128	101
Avril	/	20	85	84	37	39	126	81
Mai	/	14	84	70	28	27	147	77
Juin	/	5	53	47	24	38	178	99
Juillet	/	7	14	57	26	36	161	139
Août	4	35	42	28	35	35	115	115
Septembre	5	25	41	51	37	30	117	122
Octobre	7	57	86	101	40	38	133	143
Novembre	5	49	101	84	50	39	154	122
Décembre	6	40	69	44	56	46	149	/